

<b>Zeitschrift:</b>	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
<b>Herausgeber:</b>	Société de communication de l'habitat social
<b>Band:</b>	79 (2007)
<b>Heft:</b>	4
<b>Artikel:</b>	Séminaire 5/07 : responsabilité des organes - cadre légal - processus de contrôle - assurances
<b>Autor:</b>	Dubuis, Roger
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-130119">https://doi.org/10.5169/seals-130119</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 04.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Séminaire 5/07 - Responsabilité des organes – Cadre légal – Processus de contrôle – Assurances

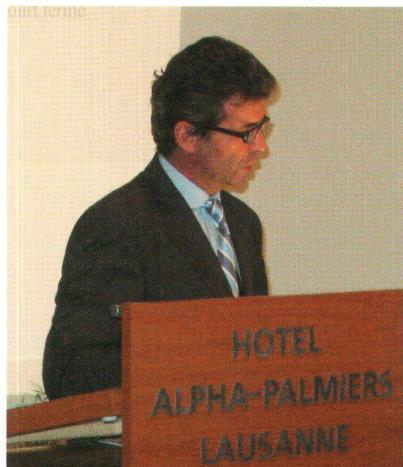
Près de 40 personnes ont participé au premier module du séminaire «Responsabilité des organes» le mardi 6 novembre dernier à Lausanne. Il s'agissait lors de cette session de définir les dispositions légales relatives à la responsabilité des organes (comité, conseil d'administration, etc.) des maîtres d'ouvrage d'utilité publique, d'appréhender des indicateurs financiers issus de la comptabilité et d'analyser enfin les possibilités de contracter une assurance pour que les membres des organes puissent assumer leur mission en toute sérénité.

### Cadre légal

Maître François Chaudet, prof. HEC à l'Université de Lausanne, s'est chargé de définir le cadre légal en matière de responsabilité des organes. Grâce à son empathie et sa parfaite maîtrise du sujet, M<sup>e</sup> Chaudet a rapidement captivé l'assistance. Le code des obligations dans sa main gauche, l'index avisant, il a rappelé en préambule que l'incompétence n'est pas un motif d'excution. Il ne suffit donc pas de rejeter toute responsabilité sur celui qui paraît le plus érudit du groupe. Au travers des notes d'une participante (charmante stagiaire au fidp/GE) nous pouvons tenter de résumer les propos de M<sup>e</sup> Chaudet.

La responsabilité des organes est engagée en cas de manquement à un devoir, soit notamment le devoir général de fidélité (art. 902 du CO) ou le devoir accessoire lié à l'insolvabilité ou au surendettement (art. 903 CO) pour les sociétés coopératives; les devoirs accessoires liés à la comptabilité (art. 84b du CC) ou à l'insolvabilité ou au surendettement (art. 84a CC) pour la fondation. Le devoir général de fidélité à l'égard de la fondation résulte des principes généraux du droit.

La responsabilité des organes à l'égard de la société coopérative est réglée à l'art. 916 CO. En ce qui



*La vérité des chiffres,  
par M. Philippe Lathion.*

concerne la fondation, le Code civil ne contient pas de dispositions relatives à la responsabilité des organes. Dès lors, cette dernière est déterminée conformément aux règles régissant le rapport contractuel liant l'organe à la fondation, à savoir un rapport de travail (art. 319 ss CO) ou un rapport de mandat (art. 394 ss CO). La fondation pourra, en cas de manquement aux devoirs de l'organe, engager à son encontre une action pour inexécution d'obligation découlant de l'un ou l'autre de ces contrats.

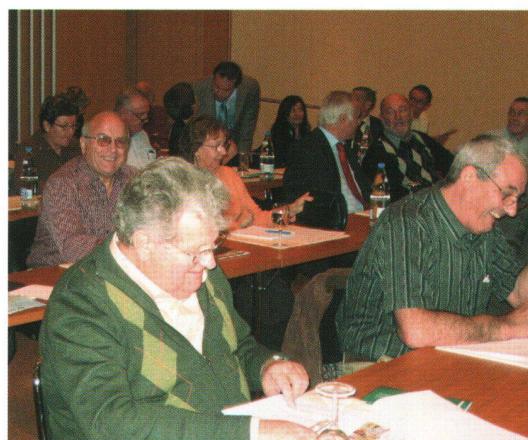
La société coopérative ou la fondation pourra agir contre un organe notamment aux conditions suivantes: violation d'un devoir par l'organe, commission d'une faute (manque de diligence), dommage pour la société, pour autant qu'un rapport de causalité entre l'acte de l'organe et le dommage soit établi. A cet égard, l'on se basera sur des critères objectifs, l'organe ne pouvant se disculper par le fait qu'il a agi de la même manière qu'il l'aurait fait pour la gestion de ses propres affaires.

Le droit de la société coopérative offre à l'associé ou au créancier une action contre un organe fautif en cas

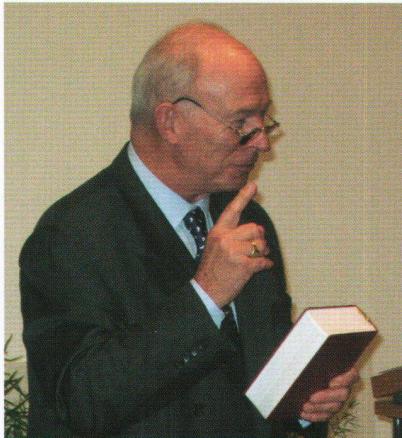
de manquement aux devoirs imposés lors d'insolvabilité (art. 917 CO). Le Code civil ne prévoit pas d'action similaire du tiers contre l'organe de la fondation. Ainsi, l'organe ne répondra à l'égard des tiers (bénéficiaires de la fondation) qu'en cas de dommage direct, sur la base des principes généraux en matière de responsabilité.

### Processus et moyens de contrôle

La deuxième partie de ce séminaire est consacrée aux indicateurs financiers, soit en quelque sorte au tableau de bord des administrateurs. Ce thème est développé par M. Philippe Lathion, expert comptable et contrôleur diplômés, associé Sté Duchosal Révision fiscalité Fiduciaire SA à Genève. M. Lathion est un familier des SCH, étant lui-même contrôleur de plusieurs sociétés genevoises. C'est donc sans emphase qu'il rappelle aux participants les principes généraux de la SCH et de leurs corollaires. Il débute son exposé en précisant que seul le patrimoine social de la SCH répond de ses obligations, la responsabilité des membres étant exclue. Cette clause accentue, en revanche, celle des personnes chargées de la gestion et du contrôle. En



*Toujours le sourire, malgré l'art. 903 du CO.*



Prof. François Chaudet: souvenez-vous de l'affaire du Klausenpass!



Des participants attentifs et concentrés.

effet, la tenue des comptes est de la responsabilité des administrateurs, des membres du comité, ainsi que des contrôleurs. Dans ce domaine, les règles appliquées sont celles généralement admises pour les SA.

Les administrateurs ont des compétences étendues, ils doivent notamment contrôler la gestion des biens de la société et établir les comptes annuels, le bilan et le rapport de gestion. L'organe de contrôle doit soumettre, quant à lui, un rapport écrit sur le bilan et les comptes, attestant de leur conformité légale et statutaire. Il doit également se déterminer sur les propositions du comité relatives à la répartition de bénéfices.

L'orateur précise avec détermination que la comptabilité doit donner une image claire, sincère et véridique de la situation patrimoniale de la SCH et de ses résultats. Elle doit permettre aux partenaires économiques de se forger une opinion réaliste de la santé financière de la société. Raison pour laquelle le législateur soumet la comptabilité à un certain nombre de principes fondamentaux et de règles contraignantes dont par exemple l'intégralité, l'exactitude, la continuité, etc.

Notons qu'une information tronquée, conduisant par ex. la SCH à une faillite, pourrait induire une inculpation des organes chargés de l'établisse-

ment des comptes. Les membres des organes de SCH ne sont pas, pour la plupart, des spécialistes. Ils disposent, néanmoins, d'instruments de contrôle leur permettant de détecter des anomalies comptables. M. Lathion présente des ratios et des indicateurs financiers essentiels à la compréhension du fonctionnement de la société. Il termine en définissant les tâches minimales que doit exécuter un administrateur pour accomplir correctement les missions qu'il a acceptées d'assumer.

#### Des assurances sur mesure

Nous ne pouvions terminer cet après-midi sans parler des possibilités de se couvrir de certains risques liés à l'activité d'administrateur, dont notamment le préjudice de fortune. Trois délégués de la société AXA-Winterthur assurances sont présents pour développer et expliquer les couvertures d'assurance possibles dans ce domaine. Il faut rappeler que l'association suisse a conclu un contrat cadre dans ce sens avec cette société, mais les Romands sont encore frileux. AXA-Winterthur assurances et la section romande travaillent actuellement au développement d'un produit mieux adapté à nos spécificités et permettant surtout une relation de proximité.

MM. Cédric Haldi, Patrice Seppey et Olivier Emery se sont succédé pour

expliquer en détail le produit en vigueur soit l'assurance responsabilité civile pour préjudices de fortune des organes de sociétés. Ils ont rappelé, en préambule, que les membres des organes répondent principalement de la gestion, de l'administration et de la liquidation. Tout manquement à ces devoirs est susceptible d'occasionner un dommage. Ils passent ensuite en revue les causes typiques de sinistres, soit par exemple: la présentation erronée de la situation financière, une politique d'emprunt ou d'investissement indue ou imprudente, des irrégularités dans l'établissement des comptes, des erreurs d'appréciation ou simplement des omissions. La relation causale entre le dommage et le manquement engage la responsabilité du comité.

Alors s'offrir une couverture en cas de dommages-intérêts pour cause de préjudices de fortune n'est pas un luxe mais plutôt une nécessité. Les orateurs ont également précisé en détail l'étendue de la couverture d'assurance ainsi que les prétentions exclues du champ de protection. Les membres de notre association seront informés du résultat de la réflexion actuellement en cours pour développer un concept proche des attentes romandes.

Texte et photos: Roger Dubuis